

QUE la commission applique entre autres les règles de fonctionnement suivantes:

- recevoir les commentaires écrits, tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes concernées et analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue sur la gestion de ce sinistre, sur les plans d'urgence qui ont été établis ainsi que sur l'alimentation électrique dans les régions concernées;
- le président de cette commission, en plus de coordonner le travail des membres et d'établir des liens entre les travaux de la commission et ceux du comité avisier d'Hydro-Québec, s'assure que la commission tienne compte des préoccupations des personnes des régions concernées;
- la commission peut recourir à tout expert jugé utile à la réalisation de ses travaux, créer des groupes d'experts en fonction des différents éléments de son mandat, et le ministre de la Sécurité publique lui fournit le support technique et administratif nécessaire;

QUE le ministre de la Sécurité publique détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, ainsi que le remboursement de leur frais de voyage et de séjour de même que les autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE la commission soumette un rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 novembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29363

Gouvernement du Québec

Décret 81-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations en vue d'apporter des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint annexées à la recommandation ministérielle, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29364

Gouvernement du Québec

Décret 83-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une nouvelle modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'eau souterraine constitue la seule source d'eau douce aux Îles-de-la-Madeleine puisque ce territoire ne compte pas de ruisseaux ni de rivières pouvant fournir un débit suffisant pour l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE cette eau est présente en quantité très limitée et qu'elle se situe au-dessus de la nappe d'eau salée de la mer;

ATTENDU QUE le fait de surexploiter cette réserve d'eau douce pourrait occasionner l'intrusion d'eau salée qui compromettrait de manière irréversible l'alimentation en eau potable des résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans ce contexte le gouvernement a adopté le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, qui prévoit le versement d'une aide finan-